

A.T.R
Société civile
Capital : 1 000 €
Siège social : 3 rue Notre Dame
85500 LES HERBIERS
491 782 470 RCS LA ROCHE SUR YON

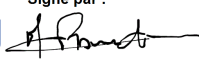
STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du
24 juillet 2024.

Certifié conforme

La Gérance

Noël RONDEAU

Signé par :

0E9880F9A580485...

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Noël, Alphonse, Isaïe RONDEAU, époux de**
2. **Madame Marie-Gisèle, Solange, Marthe, Géraldine, CHAMPAIN, également soussignée,**

Né le 25 décembre 1948 à SAINT PAUL EN PAREDS (85), de nationalité française,
Née le 22 octobre 1946 à LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 30 juillet 1971 à la Mairie de LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85) ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant ensemble à « La Guimbaudière » aux HERBIERS (85500).

3. **Monsieur Sébastien, Guy, RONDEAU, époux de**
Madame Virginie, Marie, Jeanne, Michelle LAIGLE

Né le 16 avril 1973 à LA ROCHE SUR YON (85), de nationalité française,
Née le 20 septembre 1974 à CHOLET (49), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu chez Maître RIOU, Notaire à LAVAL, le 9 juillet 2003, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BONCHAMP LES LAVAL (53) le 19 juillet 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant ensemble à « Le Petit Pré » à BONCHAMP LES LAVAL (53960).

4. **Monsieur Didier, Damien, RONDEAU**

Né le 28 mars 1980 à LA ROCHE SUR YON (85), de nationalité française,

Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant à « La Guimbaudière » aux HERBIERS (85500).

5. **Monsieur Bertrand, Frédéric, RONDEAU**

Né le 20 mai 1982 à LA ROCHE SUR YON (85), de nationalité française,

Célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant à « La Guimbaudière » aux HERBIERS (85500).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société civile qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile particulière de type "Société civile de portefeuille", régie par les lois en vigueur, notamment les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et le décret du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La souscription, l'achat, la gestion, ou la cession de parts sociales, actions, titres de participation au sein de toutes sociétés commerciales ou civiles.
- La gestion de parts ou participations au sein de sociétés civiles immobilières.
- L'acquisition et la gestion, la location, la vente de tous actifs immobiliers ou mobiliers.
- La gestion financière et trésorerie, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet.
- Toutes opérations financières et mobilières, contribuant à la réalisation de l'objet ci-dessus défini sans que ces opérations puissent en modifier le caractère civil.
- Toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social, sous réserve que le caractère civil de la société n'en soit pas affecté.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.T.R.

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette appellation doit figurer et être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2006**.

En outre, les actes accomplis avant l'immatriculation pour le compte de la société et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 3 rue Notre Dame, 85500 LES HERBIERS

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué au moyen exclusif d'apports en numéraire effectués par chaque associé soussigné, dans les proportions suivantes :

- **Par Monsieur Sébastien RONDEAU**
La somme de TROIS CENTS EUROS, ci 300 €
- **Par Monsieur Didier RONDEAU**
La somme de TROIS CENTS EUROS, ci 300 €
- **Par Monsieur Bertrand RONDEAU**
La somme de TROIS CENTS EUROS, ci 300 €
- **Par Monsieur Noël RONDEAU**
La somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €
- **Par Madame Marie-Gisèle CHAMPAIN épouse RONDEAU**
La somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €
- **TOTAL : MILLE EUROS, ci 1 000 €**

Les soussignés s'engagent en conséquence, à libérer leurs apports dès que la gérance en fera appel en une ou plusieurs fois sans limitation de délai.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **CENT parts (100)** de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

- **Monsieur Noël RONDEAU**
à concurrence de cinq parts sociales
portant les numéros de 1 à 5, ci5 PARTS
- **Madame Marie-Gisèle CHAMPAIN épouse RONDEAU**
à concurrence de cinq parts sociales
portant les numéros de 6 à 10, ci5 PARTS
- **Monsieur Sébastien RONDEAU**
à concurrence de trente parts sociales
portant les numéros 11 à 40, ci.....30 PARTS
- **Monsieur Didier RONDEAU**
à concurrence de trente parts sociales
portant les numéros 41 à 70, ci.....30 PARTS
- **Monsieur Bertrand RONDEAU**
à concurrence de soixante parts sociales
portant les numéros 71 à 100, ci30 PARTS
- **TOTAL égal au nombre de parts**
composant le capital social : CENT, ci 100 PARTS

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Il ne peut y avoir qu'un seul propriétaire par part sociale.

Chaque part sociale à une valeur nominale de DIX EUROS (10 €).

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des associés régulièrement agréés et par la gérance.

Toutes souscriptions de parts nouvelles -autres que celles attribuées gratuitement- fera l'objet d'un bulletin de souscription individuel.

Il sera remis à chaque associé un certificat de propriété de parts dûment signé par l'un des gérants.

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque associé répond indéfiniment des dettes sociales vis-à-vis des tiers, à proportion seulement de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité desdites dettes.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement par la société, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi celle-ci.

En cas de retrait définitif d'un associé, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle le retrait ou la cession de parts est devenue opposable aux tiers.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion soit d'une transmission de parts, soit d'une augmentation du capital, est exonérée de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à l'acquisition par lui de la qualité d'associé.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS - FORMALITES DES TRANSFERTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé ne résulte que des présents statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions de parts régulièrement consenties.

La transmission des parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit faire l'objet d'un transfert sur le Registre des Associés tenu par la société, conformément aux articles 1865 du Code Civil et 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ou à défaut faire l'objet d'une signification par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS

Même entre associés, entre ascendants, entre descendants, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le projet de cession est notifié à la société accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant consulte les associés sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément ou le refus, dans le mois qui suit la décision collective.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Article 11 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par un acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants. En ce cas, les héritiers ou ayants droit devront être agréés dans les conditions visées à l'article 10. A défaut d'agrément, ils seront remboursés de la valeur des parts à dire d'experts. Si les associés restant et les ayants droit de l'associé décédé ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix d'un expert unique, chaque groupe désignera un expert lesquels choisiront ensemble un tiers expert, qui formeront ensemble un collège d'experts. Le rapport d'expertise devra être rendu dans les deux mois du choix du premier expert et sera sans appel. Il liera donc les parties à la cause.

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Article 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de gérant prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée pour laquelle ils ont été nommés ;
- révocation par une décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers ;
- révocation par les Tribunaux pour cause légitime ;
- démission notifiée à la société trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- décès du gérant ;
- incapacité juridique ou physique frappant le gérant, et en général tous empêchements mettant le gérant hors d'état de continuer à exercer ses fonctions.

La révocation d'un gérant, comme sa démission, peuvent donner éventuellement lieu à des dommages et intérêts.

En aucun cas, la cessation des fonctions d'un ou plusieurs gérants ne peut entraîner par elle-même la dissolution de la société.

Article 15 - VACANCE DE LA GERANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 16 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Les noms des premiers gérants mentionnés dans les présents statuts pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de les remplacer par le nom de la personne qui leur a succédé dans ces fonctions.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération éventuelle des gérants est fixée par décision collective extraordinaire. Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

Article 18 - REPRESENTATIVITE DE LA SOCIETE

1. La société civile de portefeuille, propriétaire de valeurs mobilières est, en tant que personne morale, convoquée aux assemblées générales des sociétés au sein desquelles elle détient une participation.

La société civile est alors représentée par l'un des gérants, indifféremment choisi parmi les gérants en exercice, qui exercera donc seul, ès qualités, le droit de vote aux assemblées.

2. A l'effet de se prémunir de tout risque de décisions non conformes à la volonté des autres ou d'un autre associé gérant, il est convenu entre les associés :

- Chaque convocation aux assemblées et documents annexés sera communiquée aux autres co-gérants par le destinataire premier dans la mesure où il n'en serait pas lui même destinataire en qualité d'actionnaire à titre personnel.
- Les co-gérants se réuniront avant chaque assemblée ordinaire ou extraordinaire pour choisir leur représentant à l'assemblée et définir le sens du vote
- En cas de litige entre les co-gérants, il sera procédé par tous moyens, à un vote express pour désigner leur représentant titulaire des droits de vote, à la majorité des 2/3 exprimés. Il sera ici fait application de la règle un homme une voix.
- Enfin, si la majorité des deux tiers exprimés se révèle impossible du fait de l'abstention d'un des co-gérants ou de l'absence de l'un d'eux, aucun vote ne pourra être émis du chef de la société civile de portefeuille, à l'effet de "neutraliser la dissension interne".

Article 19 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit pour chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être préalablement autorisée par une décision générale extraordinaire, réunie en assemblée, statuant à la majorité des deux tiers, effectuer les actes et opérations suivants :

- Souscrire ou acquérir tout actif, bien mobilier ou immobilier d'un montant supérieur à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) ;
- Contracter un emprunt d'un montant supérieur à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation et donnera droit à dommages et intérêts au profit des deux autres associés.

Article 20 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature d'un ou plusieurs gérants, sous la mention "Pour la société, le(s) gérant(s)".

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Article 22 - DOMAINE, FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Excepté si la réunion d'une assemblée est demandée par un associé, les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit encore aux termes d'un acte signé de tous les associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou qui délibèrent sur l'agrément de cession de parts ; toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en Justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas à l'usufruitier seul.

Article 23 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins deux tiers du capital social ou à l'unanimité des associés aux fins de changement et nomination du gérant.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, ou reportée à nouveau.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Article 25 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 26 - DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

A) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

B) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

C) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 27 - LIQUIDATION

1. La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du Liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société et règle le mode de liquidation.

Sauf décision collective ordinaire contraire, les gérants en exercice lors de la dissolution deviennent de plein droit Liquidateurs.

Le Liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

2. Le Liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 26 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

3. Le Liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le Liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un Liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du Liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 28 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Toutefois, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Article 29 - CONTESTATIONS ET ARBITRAGE

Toutes contestations qui peuvent s'élever en cours d'exécution du présent contrat de société ou lors de sa résiliation sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres saisis eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elle seulement si l'autre fait défaut, lequel procès verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure.

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée à compter de ce jour, est :

- **Monsieur Noël RONDEAU,**
Né le 25 décembre 1948 à SAINT PAUL EN PAREDS (85), de nationalité française,
Demeurant à « La Guimbaudière » aux HERBIERS (85500).

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.